

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1127

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, M. Tomatis, M. Tesson, M. Jordan, M. Guibert, M. Dragon, M. Bovet,
M. de Lépinau, M. Chaumeil, M. Villedieu, Mme Dellong Meng, Mme Auzanot, Mme Ménaché,
Mme Martinez, M. Mauvieux et M. Le Bourgeois

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que le fait de donner la mort, quel qu'en soit les circonstances, ne soit pas assimilé à un soin. Le terme « aide » signifie « apporter un secours, une assistance, un soulagement et un soutien ». Le terme « soin » vise quant à lui à assurer le bon état et la santé d'une personne.

L'action de faire mourir ne peut donc pas faire partie du registre du soin puisque, par essence même, il constitue un acte inverse à celui du soin et de la protection de la santé humaine. L'euthanasie contredit les fondamentaux du serment d'Hippocrate que tous les médecins s'engagent à respecter.

Le présent amendement permettra d'éviter une confusion des idées qui servirait sans doute la communication politique, mais qui n'a pas sa place dans la présente proposition de loi.